

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2221

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Cazeneuve, Mme Peyrol, M. Jerretie, M. Castellani, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, M. Gaillard, Mme Françoise Dumas et M. Simian

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une disproportion de 15 % est admise entre le produit de la taxe et les dépenses susmentionnées. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses jurisprudences sont venues fragiliser ces dernières années la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) entraînant des annulations de taux, mettant en difficultés le financement du service public et faisant *in fine* peser sur le budget de l'État des charges de dégrèvements.

L'article 7 vise opportunément à sécuriser les délibérations des exécutifs locaux, et, en contrepartie, à ce que dorénavant les dégrèvements faisant suite à la constatation, par une décision de justice, de l'illégalité de la délibération fixant le taux de la taxe (notion de « taux disproportionné ») soient dorénavant à la charge des collectivités.

Dès lors, il est important de définir précisément la notion actuellement jurisprudentielle de « taux manifestement non disproportionné par rapport au montant des dépenses » (c'est le Conseil d'État qui, dans une série de décisions déclinées ensuite au niveau des tribunaux infra, rappelle que seule

est admise une disproportion limitée entre les recettes de la TEOM et le coût du service public de gestion des déchets).

Concrètement l'intégration dans l'article 1520 d'une précision selon laquelle « une disproportion de 15 % est admise entre le produit de la taxe et les dépenses » apparaît opportune (le taux de couverture plafond de 115 % étant peu ou prou celui issu de la jurisprudence afin d'intégrer les charges supportées indirectement au titre des fonctions support).